

DÉCISION DCC 00-040

du 29 juin 2000

SONACOP SA (M^e POGNON Alfred)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Impartialité du Tribunal de Cotonou statuant en matière civile
3. Violation du principe d'impartialité (Non)

Dès lors que la partialité du Tribunal de Cotonou n'est pas établie, le principe constitutionnel d'impartialité du juge n'est pas violé.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 1999 enregistrée à son Secrétariat le 23 août 1999 sous le numéro 1696/0092/REC, par laquelle la SONACOP SA assistée de Maître Alfred POGNON, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, soumet au contrôle de constitutionnalité, sur le fondement des articles 121 et 122 de la Constitution, l'impartialité du Tribunal de Cotonou statuant en matière civile sous la présidence du juge-président Magloire MITCHAÏ, dans l'affaire Denis HODONOU c/ BOA et ECOBANK / SONACOP SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à l'audience du 19 août 1999 le juge Magloire MITCHAÏ, siégeant à une audience de vacation en remplacement du juge Eugénie AFFO née SEDOLO, a été saisi d'une demande de renvoi à huitaine dans l'affaire Denis HODONOU c/ BOA et ECOBANK pour permettre aux dites banques de faire assigner la SONACOP en intervention forcée ; qu'après avoir recueilli les observations de toutes les parties sur cette requête, le juge a ordonné la remise de cause au 23 août 1999 aux fins demandées ;

Considérant que la SONACOP développe qu'alors qu'elle avait obtenu l'ordonnance d'autorisation à saisir n° 460/97 du 31 décembre 1997 en vue de mettre sous mains de justice les biens de Charles DOSSOU et de ses complices en l'occurrence Saturnin AGBOTA et le groupe ODIFIC, le juge MITCHAÏ avait rendu l'Ordonnance n° 007/98 condamnant la SONACOP ; que le 27 janvier 1998, Monsieur Charles DOSSOU délivrait à son tour une assignation en référé à la SONACOP qui fut condamnée à nouveau par le juge MITCHAÏ dont la décision du 30 janvier 1998 était confirmée par arrêt 49/98 du 11 mars 1998 ; que Charles DOSSOU a assigné la SONACOP en liquidation d'astreinte et que par jugement n° 25/4^{eme} c civ. du 08 juin 1998, la SONACOP fut condamnée à payer l'astreinte, décision confirmée par arrêt n° 38/99 du 04 mars 1999 de la Cour d'appel de Cotonou ; que Maître POGNON a adressé au ministre du Commerce et du Tourisme une lettre confidentielle en date du 12 janvier 1999 dans laquelle il dénonçait les décisions empressées et de complaisance rendues par certains magistrats dans cette affaire ; qu'il en est ainsi tout particulièrement de la rétractation de l'ordonnance de saisie donnée et la condamnation de la SONACOP à payer des astreintes ; que cette lettre a été rendue publique par la presse ; que Monsieur Magloire MITCHAÏ ayant rendu les ordonnances de rétractation et de condamnation à astreintes "en a conçu une offense particulière et une attaque personnelle" ; qu'il a personnellement et officieusement exprimé ses sentiments à Maître Alfred POGNON ; que ce ressentiment exprimé et la connaissance antérieure du dossier par ledit juge, sont des motifs raisonnables de douter de son impartialité dans le cas d'espèce ; qu'il conclut qu'il « existe dès lors, des motifs suffisants au sens des articles 2, 3 et 7d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour constater la **partialité** du Tribunal de Cotonou en sa formation présidée par le juge Magloire MITCHAÏ » ;

Considérant que le simple fait pour le juge incriminé d'avoir rendu contre la SONACOP une ordonnance de rétractation et d'avoir prononcé contre la SONACOP une décision de condamnation à astreinte ne permet pas de mettre en doute l'impartialité personnelle de l'intéressé saisi d'un nouveau dossier dans lequel est présentée une demande de remise de cause pour attirer la SONACOP en garantie ;

Considérant que le fait qu'un juge ait pris des décisions avant le procès «ne peut justifier en soi» des appréhensions quant à son impartialité ; qu'en l'espèce, le juge incriminé n'avait pris, préalablement à la demande de remise de cause présentée à l'audience du 19 août 1999 pour attirer la SONACOP en intervention forcée, aucune mesure conservatoire dans le dossier dont il venait d'être chargé ; que, dès lors, rien ne prouve que les décisions antérieurement rendues par le juge dans l'affaire opposant SONACOP et ODIFIC et autres ont joué une quelconque influence sur l'impartialité du juge au moment où il était saisi d'une demande de remise de cause pour attirer la SONACOP dans le procès introduit par Monsieur Denis HODONOU C/ ECOBANK et BOA ; que, dès lors, le moyen est inopérant ;

Considérant que la SONACOP assistée de Maître Alfred POGNON, avocat à la Cour, soutient que la remise de cause ainsi accordée à l'audience du 19 août 1999 par le juge MITCHAÏ, "l'a été volontairement et par partialité", en violation flagrante des articles 32 et 35 du Code de procédure civile relatifs à la remise de cause pour attirer les garants ; qu'en ces circonstances, la SONACOP déjà au fait des précédents malheureux du même juge dans le dossier SONACOP, ne saurait espérer aucune impartialité du Tribunal de Cotonou statuant sous la présidence dudit juge ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'à l'audience du 19 août 1999 au cours de laquelle l'une des défenderesses au procès, en l'occurrence ECOBANK, par le biais de son conseil, Maître Séverin HOUNNOU, a sollicité une remise de cause pour lui permettre d'attirer la SONACOP en intervention forcée, celle-ci n'avait encore aucune qualité de partie au dit procès ; qu'il en découle que n'ayant pas pris part aux débats comme partie à l'instance, la SONACOP ne peut en aucun cas prétendre que le juge, en accordant la remise de cause à la partie qui en a fait la demande, a procédé par partialité à son égard ; que, dès lors, ce second moyen allégué ne saurait prospérer ;

Considérant que les textes dont la violation est alléguée portent sur les délais ordinaires d'ajournement; que le contrôle de la violation alléguée desdites dispositions légales relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que, dès lors, la Haute Juridiction ne saurait en connaître ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la partialité du Tribunal de Cotonou en sa formation présidée par le juge Magloire MITCHAÏ n'est pas établie ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le principe constitutionnel d'impartialité du juge n'est pas violé ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - Il n'y a pas en l'espèce violation du principe constitutionnel d'impartialité.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à la SONACOP SA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**